
PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY**6767****PROCES-VERBAL****SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2021.****Présents :**

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. François TRIBOLET, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

Excusés :

M. Philippe GUISSARD, Échevin;
M. Michel MARION, M. Claude GONRY, Conseillers;

La séance débute à 20h50

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 Approbation du procès-verbal du Conseil Communal du 22 septembre 2021
--

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 septembre 2021;

Point 2 CPAS - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire - Budget 2021 : Approbation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la loi organique des Centre publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulièrement son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;



Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2021 approuvée par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 04 octobre 2021 a été déposée à la Direction générale communale en date du mercredi 06 octobre 2021;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale;

Considérant que la MB 1/2021 du CPAS diminue le montant de la dotation communale en 2021

Considérant que la modification budgétaire n°1 du CPAS, est conforme à la loi et à l'intérêt général, telle qu'elle est établie ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 08/10/2021,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 12/10/2021,

DÉCIDE : à l'unanimité

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1/2021 du service ordinaire du CPAS est approuvée aux montants arrêtés comme suit :

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	986.243,18	986.243,18	
Augmentation	306.796,13	139.871,64	166.924,49
Diminution	176.953,11	10.028,62	- 166.924,49
Résultat	1.116.086,20	1.116.086,20	

Diminution intervention communale : 176.671,91 €

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Point 3 Dossier n°544 - Réf.: 2019-34 - Salle de village de Couvreur - Construction d'un pont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 23 mai 2019 approuvant le marché "Salle de village de Couvreur - Construction d'un pont " dont le montant initial estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 19 août 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à PROVINCE DE LUXEMBOURG, Zoning du Magenot, 6 à 6740 SAINTE-MARIE-SUR-SEMOIS ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-34 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG, Zoning du Magenot, 6 à 6740 SAINTE-MARIE-SUR-SEMOIS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.121,00 € hors TVA ou 81.216,41 €, 21% TVA comprise (14.095,41 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/723-60 (n° de projet 20197621) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 08 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 29/09/2021,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 24/09/2021,

DECIDE par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-34 et le montant estimé du marché "Salle de village de Couvreur - Construction d'un pont ", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG, Zoning du Magenot, 6 à 6740 SAINTE-MARIE-SUR-SEMOIS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.121,00 € hors TVA ou 81.216,41 €, 21% TVA comprise (14.095,41 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/723-60 (n° de projet 20197621).



Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances.

Point 4 Dossier n°544 - Réf.: 2019-34 - Salle de village de Couvreur - Construction d'un pont
- Approbation du plan général sécurité-santé

Vu sa délibération de ce jour relative à « **Salle de village de Couvreur - Construction d'un pont** »
Approbation des conditions et du mode de passation ;

DECIDE par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver le plan général de sécurité-santé et annexe à la soumission de PROVINCE DE
LUXEMBOURG, Zoning du Magenot, 6 à 6740 SAINTE-MARIE-SUR-SEMOIS.

Point 5 Elaboration du projet d'amélioration, complément au projet d'éclairage de la
Maison Communale - Rue du 8 Septembre à Dampicourt - Commune de Rouvroy

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1512-3 et
suivants; L 1523-1 et suivants, L 1122-30 et L 3122-2 , 4°;

Vu la convention cadre établie entre l'intercommunale ORES Assets SC et la Commune de Rouvroy et
approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019;

Considérant qu'ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;

Considérant que ses organes de décision sont composés de représentants de tous ses associés, une
même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une
influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses
autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres activités;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses
membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;

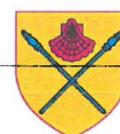
Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation
directe de capitaux privés;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite "In
House" entre la Commune et l'Intercommunale ORES Assets SC sont réunies; qu'il n'y a pas lieu
d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 016 et partant qu'il n'y a pas lieu de
procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie;

Considérant la nécessité de confier la mission suivant 365636 estimée à 18.240,40 € HTVA;

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE



- de recourir à l'intercommunal ORES Assets SC, en application de l'exception In-House, et de lui confier cette missions 365636 étant estimée à 18.240,40 € HTVA;
- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle;
- de transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre;

Point 6	Placement de 8 projecteurs pour mise en lumière de l'ancien presbytère de Torgny - Place Albert Paul
----------------	--

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1512-3 et suivants; L 1523-1 et suivants, L 1122-30 et L 3122-2 , 4°;

Vu la convention cadre établie entre l'intercommunale ORES Assets SC et la Commune de Rouvroy et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019;

Considérant qu'ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;

Considérant que ses organes de décision sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres activités;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite "In House" entre la Commune et l'Intercommunale ORES Assets SC sont réunies; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie;

Considérant la nécessité de confier la mission suivant 358085 estimée à 2.581,71 € HTVA;

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE

- de recourir à l'intercommunal ORES Assets SC, en application de l'exception In-House, et de lui confier cette missions 358085 étant estimée à 2.581,71 € HTVA;
- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle;
- de transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre;



Point 7	Dossier n°639 - Réf.2021-34 - Mise en place de télérelève des compteurs de production - Approbation de principe
----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Mise en place de télérelève des compteurs de production" doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Mise en place de télérelève des compteurs de production" s'élève approximativement à 33.650,10 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant qu'un crédit de 30.000,00€ à l'article 8742/724-53 (n° de projet 20218743) a été prévu en modification budgétaire n°2 ;

DÉCIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Mise en place de télérelève des compteurs de production" pour un montant indicatif estimé à 33.650,10 € TVAC.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 8742/724-53 (n° de projet 20218743) qui a été prévu en modification budgétaire n°2.

Point 8	Dossier n°639 - Réf.2021-34 - Mise en place de télérelève des compteurs de production - Approbation des conditions et mode de passation
----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 28 octobre 2021 approuvant le marché "Mise en place de télérelève des compteurs de production" dont le montant initial estimé s'élève à 33.650,10 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 mars 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-34 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.810,00 € hors TVA ou 33.650,10 €, 21% TVA comprise (5.840,10 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un crédit de 30.000,00€ à l'article 8742/724-53 (n° de projet 20218743) a été prévu en modification budgétaire n°2 et qu'un crédit supplémentaire devra être prévu au budget 2022 ;

Considérant que le présent marché pourra être attribué uniquement en 2022 après ajout d'un crédit supplémentaire au budget 2022 et sous réserve d'approbation de l'autorité de Tutelle ;

Considérant que l'avis du directeur financier n'a pas été rendu au moment de la séance du Conseil communal;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 novembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 29/10/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du receveur régional remis en date du 29/10/2021,

DÉCIDE par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-34 et le montant estimé du marché "Mise en place de télérelève des compteurs de production", établis par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.810,00 € hors TVA ou 33.650,10 €, 21% TVA comprise (5.840,10 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 8742/724-53 (n° de projet 20218743) qui a été prévu en modification budgétaire n°2.

Article 5 : D'attribuer le marché sous réserve d'ajout d'un crédit supplémentaire au budget 2022 et sous réserve d'approbation de l'autorité de Tutelle.



Point 9 Dossier n°615 – Réf. : 2021-10 - PCDR – Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords. - Demande de suppression d'une voirie communale – Chemin n°31 à Couvreur.

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1132-1 ;

Vu le projet « Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords s'inscrivant dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la convention-faisabilité 2019B signée par l'autorité représentant la Région en date du 14 août 2019 annexée à la présente délibération ;

Vu la Fiche-Projet / PM-1-4 / actualisée en janvier 2021 annexée à la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 octobre 2021 prenant connaissance et approuvant l'acte de promesses de cession sans stipulation de prix et de cession par voie d'échange avec constitution de servitudes réciproques, signé le 17 septembre 2021, par Messieurs SCHMITZ Francis et François et Monsieur DERARD ;

Vu la nécessité de mettre en place une procédure de soustraction de voirie dans le cadre de cet acte et conformément à la page 6, I - Désignation des bien A) Bien appartenant au Pouvoir Public - Rouvroy Division 1 de celui-ci ;

Considérant le schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande, dressé par le géomètre Etienne Marbehant ;

Considérant le plan de délimitation dressé par le géomètre Etienne Marbehant ;

DÉCIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : D'adopter le dossier de demande de suppression de la voirie communale – Chemin n°31 à Couvreur.

Article 2 : D'introduire la demande de suppression de voirie communal auprès du Collège communal par courrier recommandé.

Article 3 : De mandater le Collège Communal pour la mise en oeuvre de la procédure de soustraction de voirie.

Point 10 Dossier n°644 - Réf.: 2021-39 - Abribus - Fourniture et pose - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 20 août 2020 approuvant le marché "Atribus - Fourniture et pose " dont le montant initial estimé s'élève à 67.058,20 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-39 relatif à ce marché établi par le Service Marchés Publics de travaux et services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.420,00 € hors TVA ou 67.058,20 €, 21% TVA comprise (11.638,20 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Opérateur de Transport de Wallonie, Avenue du Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 53.646,56 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 422/731-60 (n° de projet 20214221) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 11/10/2021,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 13/10/2021,

DÉCIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-39 et le montant estimé du marché "Atribus - Fourniture et pose ", établis par le Service Marchés Publics de travaux et services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.420,00 € hors TVA ou 67.058,20 €, 21% TVA comprise (11.638,20 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Opérateur de Transport de Wallonie, Avenue du Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 422/731-60 (n° de projet 20214221).

Point 11 ECOCULTURE scrl (Vignoble du Poirier du Loup) – approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020

Vu sa délibération du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi de subventions à divers groupements communaux dont ECOCULTURE scrl sis place Albert Paul 5 à 6767 TORGNY pour l'entretien de la vigne pour un montant de 4.000,00€ ;



Considérant que pour bénéficier de celle-ci, les administrateurs doivent transmettre, entre autre, les comptes annuels 2020 déposés à la Banque Nationale de Belgique ;

Considérant le mail daté du 06 août de Monsieur Bertrand GALLEZ, trésorier de la scrl ECOCULTURE, transmettant le rapport de l'assemblée générale du 29 juillet 2021, le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale ainsi que les comptes annuels et le bilan de l'exercice au 31 décembre 2020;

Considérant la rencontre entre le Collège communal et les responsables d'ECOCULTURE, visant à présenter ces comptes annuels, tenue le lundi 18 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal lors de la séance du 16 août 2021.

DECIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, ,

ECOCULTURE SCRL		BILAN SIMPLIFIE		31/12/2020	
ACTIF	2020	2019	PASSIF	2020	2019
Actifs immobilisés			Capitaux Propres		
Immobilisations corporelles			Capital		
Installations, machines et outillages	12.191 €	18.537 €	Capital souscrit	58.383 €	53.779 €
Immobilisations financières			Bénéfice / perte reporté(e)		
Cautions et accises	1.192 €	1.192 €	Bénéfice / perte reporté(e)	6.684 €	-14.179 €
			Bénéfice / perte de l'exercice	-978 €	20.864 €
Actifs circulants			Subside en capital		
Stocks			Subside en capital	6.000 €	9.000 €
Matières premières (fournitures et produits phyto)	4.598 €	2.605 €	Provisions		
En cours (vin en cuve et au château d'eau)	124.779 €	122.254 €	Provision pour risque et charges		
Produits finis (vin en bouteille)	12.780 €	10.967 €	Provision pour risque et charges	1.500 €	1.500 €
Créances			Provision pour accises	20.382 €	19.207 €
Créances commerciales	7.650 €	10.028 €	Dettes		
Réduction de valeur sur créances commerciales			Dettes à plus d'un an		
Autres créances	2.674 €	4.585 €	Dettes envers la commune de Rouvroly	23.916 €	31.916 €
Valeurs disponibles			Dettes à un an au plus		
Banque et caisse	10.286 €	3.926 €	Dettes envers la commune de Rouvroly	2.000 €	2.000 €
			Dettes commerciales et acomptes/commandes	49.443 €	38.315 €
			TVA à payer	2.661 €	2.377 €
			Dettes envers les anciens coopérateurs	4.034 €	4.034 €
			Charges à imputer	2.125 €	5.283 €
TOTAL	176.151 €	174.095 €	TOTAL	176.151 €	174.095 €

Article unique : D'approuver les comptes annuels de la scrl ECOCULTURE – place Albert Paul 5 à 6767 TORGNY – qui se résume comme suit



ECOCULTURE SCRL		COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE		31/12/2020	
		2020	2019		
Chiffre d'affaires					
	Vente vin, recette visite cave, recette St Vincent	35,534 €	30,251 €		
Variation de stocks		6,330 €	17,260 €		
Produits d'exploitation					
	Subventions Région Wallone et Commune de Rouvroy	31,262 €	30,842 €		
Approvisionnements, marchandises, services et bien divers, charges sociales		-63,135 €	-69,576 €		
Amortissements et réductions de valeurs sur immobilisations					
	Amortissement sur matériel	-6,346 €	-7,732 €		
Réductions de valeurs sur créances commerciales					
	Réduction de valeur sur exercice en cours	-4,770 €			
	Reprise de réduction de valeur sur exercices antérieurs	0 €	8,747 €		
Provisions pour risques et charges et autres charges d'exploitation					
	Provision pour accises à payer	-7,902 €	-9,207 €		
	Autres provisions et charges d'exploitation	-861 €	-1,366 €		
Bénéfice / Perte d'exploitation		-9,889 €	-782 €		
Produits financiers					
	Subside en capital et en intérêt	3,005 €	3,000 €		
Charges financières		-94 €	-62 €		
Résultat financier		2,911 €	2,938 €		
Produits et charges non récurrents					
	Autres produits et charges exceptionnels	0 €	-1,945 €		
	Corrections subventions BIO, PAC, Commune sur exercices antérieurs	6,000 €	24,814 €		
	Corrections sur vente de vins 2018	0 €	-4,160 €		
Résultat exceptionnel		6,000 €	18,708 €		
Bénéfice / Perte avant impôt		-978 €	20,864 €		
Impôts					
Bénéfice / Perte après impôt		-978 €	20,864 €		



Point 12 Fabrique d'Eglise de Dampicourt – Approbation du budget 2022

Mme Béatrice DIDIER-PIRAUX – Conseillère communale et membre du Conseil de Fabrique d'Eglise de Dampicourt– ne prends pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1321-1 9° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'églises ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Dampicourt voté lors de la séance du Conseil de Fabrique d'Eglise le 23 août 2021 ;

Vu l'avis d'approbation du budget 2022 par le diocèse de Namur établi en date du 07 octobre 2021 ;

EMET, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, UN AVIS FAVORABLE À L'APPROBATION PAR L'EVECHE DE NAMUR DU :

Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Dampicourt qui s'équilibre comme suit :

- R. et D. : 7.468,43€
- I.C. : 3.857,66€

Point 13 Fabrique d'Eglise de Lamorteau - Approbation du budget 2022

Mme Annie WAGNER-DEVAUX – Conseillère communale – intéressée, ne prends pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1321-1 9° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'églises ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Lamorteau voté lors de la séance du Conseil de Fabrique d'Eglise le 19 août 2021 ;

Vu l'avis d'approbation du budget 2022 par le diocèse de Namur établi en date du 07 octobre 2021 ;

EMET, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, UN AVIS FAVORABLE À L'APPROBATION PAR L'EVECHE DE NAMUR DU :

Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Lamorteau qui s'équilibre comme suit :

- R. et D. : 7.647,43€
- I.C. : 1.019,49€

Point 14 Fabrique d'Eglise de Rouvroy-Harnoncourt - Approbation du budget 2022

Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM – Conseillère communale et intéressée - ne prends pas part à la délibération, conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale.



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1321-1 9° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'églises ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Rouvroy-Harnoncourt voté lors de la séance du Conseil de Fabrique d'Eglise le 17 août 2021 ;

Vu l'avis d'approbation du budget 2022 par le diocèse de Namur établi en date du 07 octobre 2021 ;

EMET, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,, UN AVIS FAVORABLE À L'APPROBATION PAR L'EVECHE DE NAMUR DU :

Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Rouvroy-Harnoncourt qui s'équilibre comme suit :

- R. et D. : 7.302,42€
- I.C. : 4.984,62€

Point 15 RÉGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – Exercice 2022

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de de la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 101 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 28/10/2021 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 22 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que les associations de fait, les ASBL et autres associations offrent à la population un certain nombre de services gratuits ou faiblement rémunérés, sous forme de cotisation, et qu'il convient de ne pas mettre à mal leurs finances au risque que cela se répercute sur la population ;

Considérant que certaines associations bénéficient annuellement d'un subside communal afin de maintenir leur équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

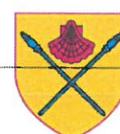
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 18/10/2021,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 18/10/2021,

DECIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, :



Article 1^{er} – Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
 - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Principe



Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 5 Terme A du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 5 Terme A.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 01 janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est, enfin, due pour chaque lieu, desservi par le service de collecte en porte-à-porte, soumis à la taxe de séjour, par son exploitant ou solidairement par le propriétaire du lieu.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une MR ou MRS, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.



§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1 janvier de l'exercice d'imposition. Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, modification de composition de famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux associations à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, à la Région, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Province, à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels."

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

1. - la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres, excepté pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration ;

- un nombre déterminé de vidanges par conteneur.

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **170** EUR pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- **215** EUR pour les ménages de deux personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- **225** EUR pour les ménages de trois personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- **245** EUR pour les ménages de quatre personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- **255** EUR pour les ménages de cinq personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- **255** EUR ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.

A.3 Pour les redevables visés aux articles 3 §3 et 3 §4 :



- **255 EUR** pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

A.4 Pour les redevables visés aux articles 3 §3 et 3 §4 :

170 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise externe et qui aura fourni une attestation de la firme auprès de laquelle il a conclu un contrat en lien avec l'exercice 2022 et ce pour le 15 mars 2022 au plus tard.

A.5 Pour les camps : **40 EUR** par mois donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono bac de 360 litres pour la fraction résiduelle et d'un 140 litres pour la matière organique. La taxe est due par le propriétaire ou gestionnaire de l'endroit de camps en plein air. Tout mois commencé est du.

A.6 Pour les festivités : **20 EUR** par conteneur donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono bac de 360 litres/770 litres pour la fraction résiduelle et d'un 140 litres pour la matière organique.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou A.4 s'il élimine ses déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise externe et qui aura fourni une attestation de la firme auprès de laquelle il a conclu un contrat en lien avec l'exercice 2022 et ce pour le 15 mars 2022 au plus tard.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- **2,50 EUR** par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

- **260 EUR** par conteneur supplémentaire mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune.
- **315 EUR** par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- **625 EUR** par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.



§2. Allocation de vidanges de conteneur

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 30 vidanges de conteneur duo-bac ou 30 vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/30 vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.
- pour les ménages de deux, trois et quatre usagers :
 - 34 vidanges de conteneur duo-bac ou 34 vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/34 vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 34 vidanges de conteneur duo-bac ou 34 vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/34 vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 34 vidanges de conteneur duo-bac ou 34 vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/34 vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 et 3 §4 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 34 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 6 – Perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8



Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Point 16 PCDR - Accord de principe pour participer au projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

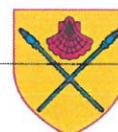
Vu l'enjeu de la mobilité en milieu rural, les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2018 approuvant l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural et sollicitant la reconnaissance de celui-ci par le Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une période de 10 ans ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;

Considérant qu'une collaboration transcommunale entre St-Léger, Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny se met en place ;



Considérant la synthèse des recherches préalables de faisabilité réalisées par la FRW sur l'auto-stop organisé ;

Considérant que le Cabinet de M. le député De Mul de la Province de Luxembourg a marqué son soutien pour cette initiative ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 23 février 2021 du Comité de Pilotage du projet, composé des échevins de la mobilité des communes précitées, du personnel administratif en charge de la mobilité, de citoyens, d'acteurs locaux et de la Province de Luxembourg ;

Vu le compte-rendu du Comité de Pilotage du 10 juin 2021 et la décision de lancer le projet d'auto-stop organisé avec les communes désireuses de s'y investir ;

Vu la note de synthèse remise préalablement;

Considérant qu'il s'agit d'une démarche collective visant à développer une mobilité alternative en milieu rural ;

Considérant que l'alternative proposée qui est de sécuriser et organiser l'auto-stop entre les villages semble pertinente ;

Considérant que la participation à cette démarche implique la création d'une association de projet entre les communes partenaires pour pouvoir lancer la mise en œuvre du projet ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE

- de marquer son accord en vue de la création de l'association de projet d'autostop organisé en Sud-Luxembourg;

Point 17 Convention de mise à disposition d'un logement communal au profit du CPAS à des fins de logement d'urgence

Considérant le départ de la locataire du logement communal sis Rue du mersan 4 à 6767 Harnoncourt le 1er février 2021 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable instaurant un plan d'actions "logement" et un contrat d'objectifs à charge des pouvoirs locaux et qui implique entre autres qu'au 31 décembre 2016, chaque commune doit en principe disposer d'un logement de transit par tranche de 5.000 habitants, avec un minimum de deux logements par commune.

Vu la décision de Collège du 31 mai 2021 définissant le logement sis Rue du Mersan 4 à 6767 Harnoncourt en logement d'urgence ;

DECIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, :

- D'approuver comme suit le projet de convention de mise à disposition du logement communal sis Rue du Mersan 4 à 6767 Harnoncourt au profit du Centre Public de l'Action Sociale à des fins d'hébergement d'urgence :



**CONVENTION DE MISE A DIPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL AU PROFIT DU CENTRE PUBLIC
D'ACTION SOCIALE A DES FINS D'HEBERGEMENT D'URGENCE**

ENTRE :

LA COMMUNE DE ROUVROY, représentée par Madame RAMLOT Carmen, Bourgmestre et Madame GOBLET Edith, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 octobre 2021, d'une part ;

ET

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE ROUVROY – CPAS, représenté par Madame MAUDOIGT Claudine, Présidente et Madame ANDRIN Anne-Françoise, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Commune de ROUVROY s'engage à mettre à disposition du CPAS qui accepte, un bâtiment situé Rue du Mersan 4 à 6767 HARNONCOURT.

Article 2 : Etat des lieux

Le bien est accepté dans l'état décrit dans un constat signé et établi de commun accord par les deux parties, constat annexé à la présente convention et qui en fait partie intégrante (annexe 1).

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, le CPAS sera tenu de remettre à la Commune les locaux ainsi que les équipements et accessoires dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en jouissance sauf usure normale.

Article 3 : Destination

La mise à disposition est effectuée dans le but de voir le bien affecté à un logement d'urgence qui sera géré par le CPAS.

Article 4 : Prise d'effet, durée, résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 15/11/2021.

Les parties pourront mettre fin à la convention moyennant un préavis de 6 mois.

Article 5 : Indemnité

Le bâtiment est mis à disposition du CPAS gratuitement.

Les loyers et charges du ménage bénéficiaire dudit logement seront versés chaque début de mois sur le compte de l'administration communale de ROUVROY n°BE08 0910 0051 2513.

Article 6 : Charges et taxes

La Commune de Rouvroy supportera les taxes et charges afférentes au logement.

Article 7 : Assurance incendie

L'assurance incendie du bâtiment sera prise en charge par l'administration communale. Les charges relatives au contrôle incendie seront également à charge de l'administration communale

Article 8 : Modification, travaux dans le bâtiment



L'Administration communale de Rouvroy, propriétaire du logement social susmentionné, assurera l'entretien dudit bâtiment aménagé en logement d'urgence et continuera à prendre en charge tous les frais relatifs à la location de l'immeuble : petits travaux en tout genre, assurance type « intégrale incendie » (garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative) avec abandon de recours.

Le CPAS ne pourra faire aux locaux mis à sa disposition aucun changement, aménagement, démolition ou construction quelconques sans le consentement écrit et préalable du Collège Communal de Rouvroy.

Article 9 : Entretien et réparation

Le coût des réparations à charge de la commune est celui de tout propriétaire face à un locataire.

Sous peine de voir engager sa propre responsabilité, le CPAS signalera immédiatement par écrit à l'administration communale les dégâts dont la réparation incombe à celle-ci et les incidents ou accidents dont cette dernière pourrait être rendue responsable.

Article 10 : Suivi social du bénéficiaire de la convention

Le CPAS se chargera d'accomplir toutes les formalités relatives à la convention d'occupation et à la garantie locative.

Le service social du CPAS sera chargé d'effectuer une enquête sociale attestant que le bénéficiaire se trouve être dans les conditions requises pour bénéficier du logement d'urgence.

La personne relais du Service Communal des Travaux en collaboration avec l'agent administratif adjoint du CPAS réalisera les états des lieux d'entrée et de sortie afin de pouvoir établir un rapport des travaux de remise en état à exécuter avant toute nouvelle occupation et procédera aux relevés des compteurs (eau et électricité) en vue de refacturer aux locataires leur consommation d'eau et d'électricité.

Article 11 : Non-respect de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, une mise en demeure sera adressée par l'administration communale au CPAS qui se devra de mettre tout en œuvre pour respecter ses engagements. Dans la négative, la commune pourra mettre fin à la présente convention avec préavis d'un mois.

Ainsi fait en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, à ROUVROY, le

Pour le CPAS,

La Directrice Générale,

A-F ANDRIN

Pour la Commune,

La Directrice Générale,

E. GOBLET

La Présidente,

Cl. MAUDOIGT

La Bourgmestre,

C. RAMLOT



Point 18 Retrait de la délibération du Conseil du 24 juin 2021 relative à la délégation du Conseil vers le Collège

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 19 décembre 2013 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu la délégation du Conseil communal vers le Collège communal adopté en séance publique du Conseil du 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la Tutelle, notifié le 21 septembre 2021, qui approuve la délibération du 24 juin 2021 à l'exception de la condition d'expérience professionnelle pour tous les emplois concernés:

Vu le même arrêté qui annule les articles 3, 13 et 23 à 25, considérant que ceux-ci violent la loi et blessent l'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

(Vote : par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention),

DECIDE

- De retirer la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 concernant la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de recrutement;

Point 19 Délégation au Collège communal de la compétence d'engager, sanctionner et licencier du personnel temporaire

Vu l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule:

" Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne:

- 1) Les docteur en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecin vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;
- 2) Les membres du personnel enseignant";

Attendu que le Collège se trouve régulièrement dans l'obligation de prendre des dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement des services communaux;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune et plus particulièrement la gestion des emplois temporaires, il est opportun et légitime dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public d'autoriser le Collège communal à pouvoir délibérer non seulement sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat de travail;

Considérant que dans son arrêté numéroté 179.869 du 19 février 2008, le Conseil d'état a rappelé que la délégation pour désigner les agents contractuels n'entraîne pas ipso facto la délégation du pouvoir de licencier lesdits agents;



Considérant que dans un souci de sécurité juridique il est adéquat de mentionner expressément le pouvoir de sanction et de licenciement du collège communal pour les agents qu'il a engagé contractuellement;

Après en avoir délibéré;

(par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)

DECIDE

Article 1: De donner, conformément aux dispositions de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans les limites de cet article, délégation au Collège communal pour la désignation à titre contractuel temporaire du personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier, personnel de bibliothèque en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques (APE, PTP, ...);

Article 2: De donner délégation au Collège communal pour la sanction et le licenciement du personnel dont question à l'article 1er;

Article 3: De ne pas intégrer dans cette délégation les nominations statutaires;

Point 20 Enseignement communal. Mise en place des pôles territoriaux – Engagement ferme
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire 8229 portant sur l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration, dont l'objectif est d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 décidant de marquer un accord de principe, sous réserve d'informations complémentaires fournies par le décret, d'adhésion au pôle territorial que se propose de former la Province de Luxembourg ;

Vu la pré convention établie entre la Province de Luxembourg et la Commune de Rouvroy en vue de la constitution d'un pôle territorial ;

Considérant les bénéfices d'une collaboration avec le pôle territorial de la Province de Luxembourg, précisés dans la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 ;

DÉCIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, :

- D'adhérer au pôle territorial créé par la Province de Luxembourg.
- De compléter le formulaire d'engagement ferme.

Point 21 Ecole fondamentale de Rouvroy - Education physique Lamorteau - prise en charge de 2 périodes d'éducation physique

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2, §2 de l'AGCF du 28 août 1995 concernant la mise en disponibilité et la perte partiel d'enseignant définitif ;



Considérant le recomptage des élèves inscrits dans les implantations scolaires de l'Ecole communale de Rouvroy, et ses conséquences;

Considérant que la perte de 2 heures d'éducation physique sur l'implantation de Lamorteau à pour conséquence le passage de 11 cours annuel de natation à 5 cours seulement;

Vu le mail du 07 octobre 2021 des juristes du CECP corrigeant le calcul d'ancienneté de Monsieur Robin Gaziaux et Monsieur Daniel Toussaint ;

Vu que les conditions de mise en disponibilité, selon l'article 2, §2 de l'AGCF du 28 août 1995, ont été respectées, mais qu'il n'est toujours pas possible de départager nos 2 enseignants en terme de perte de périodes ;

Considérant que Monsieur Daniel Toussaint dispose d'une ancienneté de service moins élevée que celle de Monsieur Robin Gaziaux ;

Vu qu'il y a lieu de retirer 2 périodes à Monsieur Daniel Toussaint via perte partielle de charge/mise en disponibilité ;

Vu le mail du 07 octobre 2021 des juristes du CECP indiquant qu'il est possible de prendre à charge les deux périodes concernées par la Commune de Rouvroy, à condition que Mr Toussaint soit déclaré en perte partielle de charge et renonce à sa subvention-traitement d'attente afin d'échapper à ses obligations en matière de réaffectation ;

Après avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 14/10/2021,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

RATIFIE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, :

La prise en charge financière par la Commune de Rouvroy les deux périodes perdues par Monsieur Daniel Toussaint en perte partielle de charge/mise en disponibilité afin de conserver l'organisation des cours de natation;

Point 22 Conseil communal - Démission François TRIBOLET
--

Mr François TRIBOLET – Conseiller communal– ne prends pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L 1122-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule ce qui suit: "*La démission des fonctions de Conseillers est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé";

Vu l'article L 1125-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule ce qui suit: "*Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux:*

(...)



6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires";

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 22 septembre 2021, et désignant Monsieur François TRIBOLET en qualité de nouveau Chef du service "travaux" de la Commune de Rouvroy;

Considérant son entrée en fonction prévue à partir du 1er novembre 2021;

Vu le contenu du courrier daté du 08 octobre 2021, transmis par Monsieur François TRIBOLET, Conseiller communal, faisant part de sa décision de démissionner de son poste de conseiller communal de la Commune de Rouvroy;

DECIDE par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

d'accepter la démission de Monsieur François TRIBOLET de son mandat de membre du Conseil communal de Rouvroy au terme de cette séance du Conseil communal du 28 octobre 2021;

L'intéressé est par conséquent à dater de ce jour démis de tous ses mandats dérivés tels que définis à l'article L 5111-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Point 23 COMMUNICATION - Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2021 à 2025 - Approbation de l'Autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2;

Vu sa délibération du 26 août 2021 relative au :

- Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2021 à 2025.

PRENDS CONNAISSANCE de l'approbation du règlement précité, par M. Christophe Collignon - SPW - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale - Avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, en date du 4 octobre 2021.

Point 24 COMMUNICATION - Distribution d'eau – Redevance communale relative au prix de l'eau – Exercices 2021-2022 - Approbation de l'Autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2;

Vu sa délibération du 26 août 2021 relative à :

- Règlement-redevance relatif à la distribution d'eau – Redevance communale relative au prix de l'eau – Exercices 2021-2022.

PRENDS CONNAISSANCE de l'approbation du règlement précité, par M. Christophe Collignon - SPW - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale - Avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, en date du 4 octobre 2021.



Point 25 **COMMUNICATION : Aide par prestataires ALE - Commandes de Chèques**

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail en vigueur depuis le 11 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 24 juin 1998, décidant de recruter à l'A.L.E. (Agence locale pour l'Emploi) de ROUVROY en priorité les personnes responsables des garderies le matin et après 16 h 00 ainsi que de la surveillance des repas de midi, organisées dans les différentes implantations de l'Ecole communale de ROUVROY ;

Considérant qu'il faut régulièrement faire appel à des prestataires A.L.E pour des services exceptionnels (Prestations services et manifestations divers– remplacement des accueillantes cadre en formation et/ou malades...);

Considérant que la provision de 500 chèques A.L.E acquise en Juin 2019 (500 chèques soit 2.975,00) est épuisée et qu'il y a lieu de la renouveler afin d'indemniser les prestataires A.L.E désignés actuellement ;

Vu la délibération du Collège communal le 18 novembre 2019 décidant de commander 500 chèques ALE d'une valeur de 5.95€ via SODEXHO ;

Considérant que Madame Josyne Marchand a réaliser des prestations exceptionnelles sous contrat ALE dans le cadre des noces d'or et de diamant organisée le 19 septembre 2021 ;

Considérant que celle-ci n'a pas encore été payée (3 chèques ALE) ;

Considérant que 9 chèques ALE périmés ont été retrouvés en août 2021 dans le coffre fort de la Commune de Rouvroy ;

Considérant les demandes régulières de Madame Coraline Baudoin pour une mise à disposition de personnel dans le cadre d'évènement particuliers - notamment dans le cadre du service le 11 novembre 2021 ;

Eu égard à la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public ;

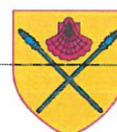
Vu la délibération du Collège communal en séance du 11 octobre 2021 validant la commande de 30 chèques ALE ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 14/10/2021,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

PREND CONNAISSANCE;



De la décision du Collège du 11 octobre 2021 de charger le service finance d'obtenir le numéro d'utilisateur et le montant des chèques ALE, nécessaire aux commandes, via l'ALE de Rouvroy et de commander 30 chèques ALE via Edenred.

La séance est levée à 22h00

La Directrice générale

Edith GOBLET

Par le Collège,



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT



